



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 11

QUATRIÈME SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. SALE, *ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie*, fait une déclaration au sujet de la ratification du Protocole de Kyoto par le Canada.

M. SCHULER et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M^{me} la *ministre* MCGIFFORD dépose le rapport annuel sur la Situation de la femme pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2002.

(Document parlementaire n° 20)

M. le *ministre* SELINGER dépose le rapport que prévoit l'article 20 de la *Loi sur les officiers publics* et daté du 11 décembre 2002.

(Document parlementaire n° 21)

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose une copie des *Règlements du Manitoba* 163/2001 à 183/2002 enregistrés en application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(Document parlementaire n° 22)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du 5 décembre 2002, le député d'Arthur-Virden a soulevé une question de privilège et a fait valoir que le premier ministre avait délibérément induit l'Assemblée en erreur par les statistiques financières et les observations qu'il avait fournies à titre de réponses au cours des périodes des questions orales du 28 novembre et du 2 décembre. Après avoir fait des observations sur le sujet et déposé plusieurs documents, le député d'Arthur-Virden a proposé que l'Assemblée blâme le premier ministre qui a agi de manière méprisante en y présentant sciemment une information trompeuse qui est inexacte et ne repose pas sur des renseignements déjà déposés par le ministre des Finances. Il a également proposé que l'on ordonne au premier ministre de s'excuser auprès de l'Assemblée et de la population du Manitoba pour avoir présenté à l'Assemblée des renseignements faux, avoir porté atteinte à son intégrité et lui avoir manqué de respect. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a offert ses conseils concernant la recevabilité de la motion. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit déclarée recevable. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député d'Arthur-Virden a indiqué avoir bel et bien soulevé la question le plus tôt possible. Or, dans le cas des deux journées qui nous concernent, le harsard a bien été remis aux députés dans les 24 heures, comme c'est la norme. Je me permets de faire valoir que la question aurait peut-être pu être soulevée plus tôt.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte aux privilèges de l'Assemblée, Joseph Maingot nous informe, à la page 234 de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, que le bien-fondé d'une question de privilège ne peut être établi que si un député admet qu'il a délibérément induit l'Assemblée en erreur. Certains de mes prédécesseurs manitobains ont rendu des décisions qui s'appuient sur ce principe : le président WALDING en 1985, la présidente PHILLIPS en 1987, le président ROCAN à sept reprises de 1988 à 1995 et la présidente DACQUAY à neuf reprises de 1995 à 1999. J'ai moi-même rendu une décision en ce sens le 6 août 2002.

Dans une décision que la présidente PHILLIPS a rendue en 1987, elle déclarait que le député qui soulève une question de privilège en accusant un autre député d'avoir induit l'Assemblée en erreur doit accompagner ses accusations d'une preuve de l'intention de ce dernier. Comme le disait la présidente DACQUAY lors d'une décision rendue le 20 avril 1999, à moins qu'un député admette devant l'Assemblée qu'il l'a, de propos délibéré, induite en erreur, il est à peu près impossible de prouver que le député s'est rendu coupable d'une telle action.

Bien que le député d'Arthur-Virden ait affirmé que le premier ministre avait fourni des renseignements différents de ceux qui figurent dans les documents que le député avait déposés, ce dernier n'a pas prouvé que le premier ministre avait l'intention d'induire l'Assemblée en erreur. Le premier ministre n'a pas non plus affirmé durant la période des questions orales qu'il avait l'intention d'induire l'Assemblée en erreur. Qui plus est, le commentaire 31(1) de Beauchesne indique qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne remplit pas les conditions qui en feraient une atteinte au privilège. Je déclare donc que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord et qu'elle est irrecevable.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, MM. ROCAN, JENNISSEN, GERRARD et PENNER (Emerson) ainsi que M^{me} ASPER font des déclarations de député.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 10 — *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales/The Elections Finances Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M. LAURENDEAU interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

L'Assemblée convient, pour aujourd'hui, de renoncer au quorum.

L'Assemblée convient à l'unanimité de permettre au Comité permanent des modifications législatives de se réunir le jeudi 12 décembre 2002, à 10 heures, pendant qu'elle siège.

L'Assemblée convient, pour le jeudi 12 décembre 2002, de renoncer au quorum pendant la réunion du Comité permanent des modifications législatives.

L'Assemblée convient de traiter, pendant l'intersession, des propositions émanant des députés, conformément à la procédure prévue par le nouveau règlement, les leaders à l'Assemblée devant déterminer le délai s'appliquant à cette procédure.

L'Assemblée permet qu'il soit donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen du projet de loi 2 — *Loi sur les recours civils contre le crime organisé et modifiant la Loi sur la réglementation des alcools/The Civil Remedies Against Organized Crime and Liquor Control Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des modifications législatives.

M. HAWRANIK propose que le projet de loi 2 soit amendé par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

INTERDICTION DE PORTER LES COULEURS
D'UN GANG DANS LES LIEUX PUBLICS

Interdiction de porter les couleurs d'un gang

15.1(1) Il est interdit de porter les couleurs d'un gang dans les lieux publics.

Définition de « couleurs d'un gang »

15.1(2) Au paragraphe (1), « **couleurs d'un gang** » s'entend de toute représentation, y compris un signe, un symbole ou un logo, qui identifie un groupe de personnes qui complotent d'exercer des activités illégales, qui est associée à un tel groupe ou qui le fait connaître.

Infraction et peine

15.1(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Il s'élève un débat.

M. HAWRANIK, M. le *ministre* MACKINTOSH ainsi que MM. GILLESHAMMER, PENNER (Emerson) et ENNS interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

POUR

CUMMINGS
DRIEDGER
DYCK
ENNS
FAURSCHOU
GERRARD
GILLESHAMMER
HAWRANIK
HELWER
LAURENDEAU
LOEWEN

MAGUIRE
MITCHELSON
MURRAY
PENNER (Emerson)
PENNER (Steinbach)
PITURA
ROCAN
SCHULER
STEFANSON
TWEED21

CONTRE

AGLUGUB
ALLAN
ASHTON
ASPER
BARRETT
CALDWELL
CERILLI
CHOMIAK
DEWAR
DOER
FRIESEN
JENNISSEN
KORZENIOWSKI
LATHLIN
LEMIEUX

MACKINTOSH
MALOWAY
MARTINDALE
MCGIFFORD
NEVAKSHONOFF
REID
ROBINSON
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH (Brandon-Ouest)
STRUTHERS
WOWCHUK..... 30

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que la définition de « chef de police » au paragraphe 1(1) soit remplacée par ce qui suit :

« chef de police »

- a) Le chef de police d'une municipalité;
- b) le commandant de la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba;
- c) tout agent de police spécial nommé en vertu de la *Loi sur la Sûreté du Manitoba* et chargé des services de police d'une ou de plusieurs collectivités des Premières nations. ("police chief")

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M. GERRARD interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Est approuvé le projet de loi 2 — *Loi sur les recours civils contre le crime organisé et modifiant la Loi sur la réglementation des alcools/The Civil Remedies Against Organized Crime and Liquor Control Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des modifications législatives et qui a été amendé par la suite.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* SELINGER de proposer la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 2 — *Loi sur les recours civils contre le crime organisé et modifiant la Loi sur la réglementation des alcools/The Civil Remedies Against Organized Crime and Liquor Control Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SELINGER, MM. HAWRANIK et GERRARD ainsi que M. le *ministre* MACKINTOSH interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée consent à l'approbation un par un des projets de loi indiqués ci-après dont a fait rapport le Comité permanent des modifications législatives :

(N^o 3) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act*;

(N^o 4) — *Loi modifiant la Loi sur l'arbitrage relatif aux services de pompiers/The Fire Departments Arbitration Amendment Act*.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 3 — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une troisième fois et adopté.

Mercredi 11 décembre 2002

M. le *ministre* SELINGER propose la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 4 — *Loi modifiant la Loi sur l'arbitrage relatif aux services de pompiers/The Fire Departments Arbitration Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SELINGER et M^{me} la *ministre* BARRETT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une troisième fois et adopté.

La séance est levée à 17 h 7, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hickes